



Ville de Castelnaudary

## ARRETE MUNICIPAL N°2023-002

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

### RENOUVELLEMENT D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Type M de 1° catégorie

Dénommé : CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHE O CASTEL

Code # 299

### Le Maire de Castelnaudary,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2 5°,

Vu, le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111.8.3, R.111.19.11 et R.123.46,

Vu le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1186 du 6 septembre 2011 ouvrant au public l'établissement :  
« INTERMARCHE MERIC »

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 15 décembre 2022 agissant dans le cadre des visites réglementaires de contrôles périodiques.

## ARRETE

**Article 1 :** l'autorisation d'ouverture au public est renouvelée pour l'établissement « GROUPE CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHE O CASTEL » sis à Castelnaudary – 211 Route du Villasavary (RD 623)

**Article 2 :** Cependant, l'exploitant est tenu d'exécuter à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions émises dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, aux conditions suivantes :

### **2.1 : Prescriptions permanentes :**

- 7- Garantir la temporisation de l'alarme à 3 minutes maximum (MS66§3)
- 8- Garantir des circulations principales de 4 UP et secondaires de 3 UP (M10)
- 9- Laisser les sorties et dégagements libres de tout objet pouvant entraver l'évacuation du public (CO37)
- 10- Assurer la formation des personnels désignés garantissant la mise en place d'une méthodologie d'intervention interne et d'évacuation en cas de feu (M29 et MS51)
- 11- Garantir la coordination de la gestion de l'alarme et de l'alerte pour l'ensemble de l'établissement recevant du public (MS46)
- 12- Former les personnels des boutiques aux consignes de lutte contre l'incendie (M29§4)
- 4- Interdire l'emploi de multiprises (EL11§7)
- 5- Déclarer à la commission tout projet d'aménagement ou de travaux (L122-3 du CCH)

### **2.2 : Prescriptions ponctuelles à réaliser sous 6 mois à compter de la réception du présent arrêté :**

- 1- Réparer le vantail défectueux de la porte de secours du rayon « saisonnier » (CO45)

25

- 2- Lever les observations du rapport triennal de vérification de l'extinction automatique à eau (R143-34 du CCH)
- 3- Fournir à la commission de sécurité les attestations de contrôle des appareils de cuisson de la boulangerie, les attestations de ramonage des conduits d'évacuation de la boulangerie et l'attestation de dégraissage de la hotte (R1473-34 du CCH ; GC21)
- 6- Pour les boutiques Jardin des Parfums, Deeluxe, Optic 2000, Bouygues et l'installation photovoltaïque, faire parvenir au secrétariat de la commission le rapport de vérification réglementaire après travaux avec une mission L d'un organisme agréé, pour la partie concernée par l'aménagement de l'établissement à l'achèvement des travaux (GE8 et article 47 du décret 95-260 du 8 mars 1995). L'organisme agréé portera également un avis sur la réalisation des préconisations de la commission centrale du 5 novembre 2009 (R143-13 du CCH).

**Article 3 :** L'effectif de l'établissement est fixé à 2401 personnes maximum (2252 public + 149 personnel)

**Article 4 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité de Police des établissements recevant du public : le Maire de la Ville de Castelnaudary.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5 :** La présente autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée correspondante à la périodicité de visite d'un établissement du 1<sup>er</sup> groupe définie à l'article GE 4 modifié, du règlement de sécurité à savoir dans le cas présent 3 ans, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté n'est délivré qu'au titre de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique relative aux établissements recevant du public, et ne dispense nullement le chef d'établissement de l'obtention des autres autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Messieurs les Agents de la force publique, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du service interministériel de défense et de sécurité civile
- Monsieur le Commissaire de police
- l'exploitant pour notification.

Fait à Castelnaudary le 09 janvier 2023

Le Maire

Patrick MAUGARD



Notification du présent arrêté à :

M. .... IRENDLAY .....

Le : 12/01/2023 .....

Signature de l'exploitant

**SAS MIAL INTERMARCHÉ**  
 Centre Commercial O CASTEL  
 211, route de Villasavary  
 11400 CASTELNAUDARY  
 Tél. 04 68 23 22 44 - Fax 04 68 23 39 58  
 Entreprise Indépendante (arrêté du 21/02/89)  
 au capital de 60 000 € - FR 65 339 835 670  
 APE 4711 D - SIRET 339 835 670 00029

Envoyé en préfecture le 11/01/2023

Reçu en préfecture le 11/01/2023

Publié le 13 JAN, 2023

ID : 011-211100763-20230109-AR20232-AR

